



Bordeaux, le 03/10/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-052203

APAVE SUDEUROPE SAS
ZI avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES près BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0091 du 24 septembre 2012
Radiographie industrielle/N° T330219

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 24 septembre 2012 sur un site d'exploitation pétrolière situé à CAZAUX(33). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'activité de radiographie industrielle sur chantier.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain les dispositions de radioprotection mises en œuvre par l'agence d'ARTIGUES de la société APAVE SUDEUROPE réalisant des prestations de contrôles non destructifs, en particulier par radiographie. Sur le chantier, les contrôles radiographiques étaient réalisés avec un gammagraphe de type GAM 120 possédant une source d'¹⁹²Ir. Les inspecteurs ont examiné notamment les conditions d'intervention, les pratiques des radiologues, leurs justificatifs de formation et leurs dosimètres individuels, le balisage de la zone d'opération, les documents préparatoires au chantier et les documents de suivi du gammagraphe (contrôle externe de radioprotection, procès-verbal de maintenance). Ils ont également vérifié le respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives, tels que la conformité du colis et de son arrimage, du placardage et de la signalisation du véhicule utilisé ou encore les documents de transport.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires sont respectées. Des améliorations sont toutefois attendues en matière de collecte et de transmission d'informations préalables au chantier pour affiner l'évaluation dosimétrique prévisionnelle.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

B.1. Evaluation prévisionnelle de dose

« article R. 4451-11 du code du travail - Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 4451-103, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ;

3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats. »

L'évaluation prévisionnelle de dose a été réalisée pour le chantier susmentionné avec comme hypothèse une épaisseur de tube inférieure à celle des produits présents sur le chantier. Ceci a eu pour conséquence d'allonger le temps de pose initialement prévu d'une quinzaine de secondes par tir, soit environ dix minutes pour la totalité du chantier.

Demande B1 : Vous voudrez bien nous transmettre les doses réellement reçues par les 2 opérateurs ainsi que l'évaluation prévisionnelle de dose initiale.

C. Observations

C.1. Préparation du chantier

L'erreur décrite ci-dessus montre que la transmission des informations entre le donneur d'ordre et la société réalisant la prestation de radiographie doit être améliorée. Vous indiquerez quelles actions seront mises en œuvre afin de fiabiliser cette transmission d'information.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

